

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Loi n°1-2006 du 30 mars 2006 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production des permis Marine VI et VII.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE
ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 du 19 août 2005 au contrat de partage de production du 23 mai 1994 entre la République du Congo, la société ENI Congo SA et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 23 mai 1994
en application de l'Avenant n° 6 à la Convention
d'Etablissement

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après désignée le "Congo"),
représentée par Monsieur **Jean-Baptiste TATI LOUTARD**,
ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

d'une part

ET

Eni Congo (ci-après désignée "Eni Congo"), antérieurement
dénommée «Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo »,
société anonyme dont le siège social est situé à Pointe Noire,
République du Congo, représentée par Monsieur **Luigi LUSU-
RIELLO**, Directeur Général,

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après dési-
gnée "SNPC"), établissement public à caractère industriel et
commercial, représentée par Monsieur **Denis Auguste Marie
GOKANA**, Président Directeur Général,

(Eni Congo et SNPC sont ci-après désignées "le Contracteur").

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le
cadre de la Convention d'Etablissement signée avec le Congo le
11 novembre 1968, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 8

ainsi que par l'accord du 16 mars 1989, l'ensemble désigné ci-
après la « Convention ».

En application de l'avenant n°6 à la Convention, le Congo et le
Contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopé-
ration dans le cadre d'un contrat de partage de production
signé le 23 mai 1994 ci-après le « Contrat », aux fins de la mise
en valeur :

- (i) des Permis Marine VI et Marine VII, du Permis d'exploitation
de Kitina, des Permis d'exploitation ultérieurs pouvant décou-
ler des Permis Marine VI et Marine VII, et
- (ii) des Permis de recherche qui seraient ultérieurement attri-
bués à Eni Congo dans le cadre de l'avenant n° 6 à la
Convention susvisée et des Permis d'exploitation en découlant.

Le Congo et le Contracteur souhaitent renforcer les disposi-
tions existantes du Contrat en matière de constitution et
d'évaluation des provisions pour remise en état des sites.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet, selon les termes et conditions
ci-après, de définir de nouvelles dispositions en matière de
constitution et d'évaluation technique et financière des provi-
sions pour remise en état des sites passées par le Contracteur
en application du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées
ou complétées par le présent avenant demeurent applicables
en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant ont la signi-
fication qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification
ou complément apporté par le présent avenant. A cet égard, le
terme « Contracteur » utilisé dans le présent avenant n° 1 s'en-
tend des seules sociétés ayant adhéré audit Avenant, c'est à
dire, au jour de son entrée en vigueur, Eni Congo et SNPC. La
ou les autres entités du Contracteur non signataires du pré-
sent avenant n° 1 pourront y adhérer à tout moment par noti-
fication formelle adressée au Congo et aux entités signataires.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES PROVISIONS POUR REMI- SE EN ETAT DES SITES

Il est ajouté le sous-article 4.9 suivant à l'Article 4 du
Contrat :

« 4.9 Rattaché au Comité de Gestion, un Comité d'Evaluation
des Provisions pour Réhabilitation des Sites est institué,
chargé d'examiner, pour recommandation audit Comité de
Gestion :

- les programmes de Travaux d'Abandon et l'estimation de
leurs coûts,
- le calcul des provisions pour remise en état des sites,
- le calcul du montant correspondant aux produits financiers
générés par les provisions pour remise en état des sites,
ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provi-
sions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que
les provisions constituées non placées dans un organisme
tiers mais conservées dans la trésorerie de la société consti-
tuante ou de celle de ses Affiliés, sont réputées avoir généré
des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. «
Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire
LIBOR à 1 mois sur l'US\$, tel que publié sur "TELERATE"
à la page "3750" à 11 h 00 (heure de Londres), ou toute
autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour
du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16ème
de 1 % l'an supérieur si nécessaire).

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des
Sites est composé de représentants (un titulaire et un sup-
pléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura détermi-
née d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de

l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion et envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans les dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte-rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier. »

Il est ajouté le sous article 5.7 suivant à l'Article 5 du Contrat

* 5.7 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75% des réserves prouvées d'une concession ou d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites dont les caractéristiques sont définies à l'Article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou ce permis d'exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 7.2.5 du Contrat par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacune des concessions ou chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur la concession ou sur le permis d'exploitation considéré. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1^{er} janvier 2005, le montant des produits financiers notionnels de l'année écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites mais ne donnera pas lieu à imputation en Coûts Pétroliers récupérables.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, et pour chaque concession ou chaque permis d'exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion, toujours sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur la concession ou le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau

montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Réhabilitation des Sites, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard. »

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Toute référence à la « Convention » dans le Contrat s'entend dorénavant de la Convention d'Etablissement du 11 novembre 1968 et de l'ensemble de ses avenants applicables audit Contrat ainsi que de l'Accord du 16 mars 1989.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant, qui prend rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2005, entrera en vigueur à la date de la promulgation de la Loi portant son approbation.

Fait en trois exemplaires, à B/ville, le 19 août 2005

Pour la République du Congo

M. Jean-Baptiste TATI LOUTARD,
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Pour la société Eni Congo

M. Luigi LUSURIELLO,
Directeur Général

**Pour la Société Nationale des
Pétroles du Congo,**

M. Denis Auguste GOKANA
Président Directeur Général